

Un milieu de vie à échelle humaine

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2024

**RELATIF À LA CRÉATION D'UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 10 septembre 2024

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service du greffe

EN COLLABORATION AVEC

Le Service de la trésorerie

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2024

RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON

- ATTENDU QUE** les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19, ci-après nommée « *L.C.V.* ») permettent de créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;
- ATTENDU QUE** la Ville désire investir les revenus provenant de la vente de ses terrains pour le développement économique de son territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge qu'il serait avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement fut donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 juillet 2024 et que le projet de règlement y fut adopté;
- ATTENDU QUE** le présent règlement fut soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville conformément à l'article 569.3 de la *L.C.V.*;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement, pouvant être cité sous le nom « **Règlement sur le fonds de développement** », s'intitule « **Règlement relatif à la création d'une réserve financière pour le développement de la Ville de Cookshire-Eaton** » et il porte le numéro **363-2024**.

ARTICLE 3 CONSTITUTION

Une réserve financière est constituée afin de pourvoir aux dépenses liées au développement économique de la Ville de Cookshire-Eaton (aussi nommée « fonds de développement »).

Cette réserve financière vise à assurer un développement durable de la ville, en tenant compte des caractéristiques du territoire à l'échelle locale et régionale et visant les activités suivantes :

- a) développement résidentiel;
- b) développement agricole (exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal dont l'agriculture et la foresterie);
- c) développement industriel et commercial (entreprises manufacturières, commerciales et de tertiaire moteur);
- d) développement culturel et social (patrimoine historique, activités récréatives et sportives, potentiels touristiques et culturels basés sur le potentiel naturel et la mise en valeur de la créativité et de la production artistique, de la richesse humaine de sa communauté et de sa santé et son bien-être);
- e) développement de l'image de marque de la Ville;
- f) gestion environnementale (pratiques écologiques, espaces verts et technologies de soutien à l'environnement afin de réduire la pollution

atmosphérique, d'améliorer la qualité de l'air et de protéger les ressources naturelles.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

Le présent fonds de développement est créé au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

ARTICLE 5 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la présente réserve financière est d'un maximum de cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

ARTICLE 6 AFFECTATION DE REVENUS

Les sommes affectées annuellement au présent fonds de développement proviennent de toute vente nette d'immeubles appartenant à la Ville et sont indéterminées, à savoir : le produit de disposition d'immeubles municipaux pour laquelle sont déduits les frais directement rattachés à la vente de l'immeuble, tels que prescrits par l'article 7. Les intérêts produits par ces revenus, le cas échéant, sont affectés au fonds général de la Ville.

Le conseil municipal est autorisé à affecter au présent fonds de développement, par résolution, tout revenu supplémentaire imprévu au budget de fonctionnement et afférent au présent règlement.

Le conseil municipal est également autorisé à affecter au présent fonds de développement un montant à partir du fonds général selon la somme prévue à cet effet au budget annuel, adopté par résolution.

Lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, le fonctionnaire désigné à l'article 10 est autorisé à doter ce fonds jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à l'article 5.

Les sommes affectées à ce fonds et les intérêts produits par ces revenus, le cas échéant, sont déposés conformément à l'article 99 de la *L.C.V.*

ARTICLE 7 UTILISATION

Le présent fonds de développement est destiné à financer les dépenses liées à l'article 2, lesquelles sont acquittées, à même le présent fonds, jusqu'à concurrence d'un montant de vingt mille dollars (20 000,00 \$) par catégorie respective, à savoir, de façon non exhaustive, les dépenses suivantes :

Catégories

- a) honoraires de courtage immobilier;
- b) honoraires juridiques (notaire, avocat, parajuriste);
- c) honoraires d'arpentage;
- d) honoraires d'ingénierie;
- e) frais de publicité et de représentation (graphisme, avis public, communiqué, annonce, enregistrement, autre publication visuelle et audiovisuelle, logistique de consultation publique);
- f) frais administratifs (photocopie, reproduction, salaire administratif);
- g) autres frais afférents à la vente d'immeubles municipaux;
- h) frais d'acquisition, de rénovation et de construction d'immeubles (bâtiments, bâtiments complémentaires, terrains et infrastructures), de meubles ou équipements;
- i) frais relatifs à l'image de marque de la Ville (équipement et objet promotionnel dont : logo, site Web, panneau publicitaire, vêtement, affiche ou autres).

Toute dépense afférente au présent règlement et supérieure à une somme de vingt mille dollars (20 000,00 \$) doit être expressément autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8 DURÉE

La durée d'existence du présent fonds de développement est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature. Ce fonds sera constitué jusqu'à ce que soit adopté par le conseil municipal un règlement modifiant ou abrogeant le présent règlement.

ARTICLE 9 EXCÉDENT À LA FERMETURE DU FONDS

Lors de la fermeture du présent fonds, tout excédent, le cas échéant, est versé au surplus accumulé non affecté de la Ville.

ARTICLE 10 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne la trésorière comme fonctionnaire municipal responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs et afférents au présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 334-2023 relatif à la création d'une réserve financière pour le développement*.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.